



**Procès-verbal  
Conseil Municipal du 29 mars 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 29 mars à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle du Reflet, sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 23 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27

Annie MUREAU-LEBRET procède ensuite à l'appel nominal des présents.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Excusé avec procuration à</i>
SOUBIE	Christian			
VIANDON	Christophe		X	MUREAU-LEBRET Annie
MUREAU-LEBRET	Annie			
BISCACHIPY	Jean-Antoine			
DIEZ	Roseline			
MOUNEYDIER	Dominique			
GAUTRIAUD	Marie-José		X	MOUNEYDIER Dominique
BILLET	Armand			
GOUZON	Jean-Claude		X	BISCAÏCHIPY Jean-Antoine
JOUCREAU	Michel			
DETRIEUX	Christian			
LAGEYRE	Catherine			
PINET	Sylvie			
MOTARD	Victoria			
MENARD	Marlène			
LEJEAN	Philippe			
DARDAUD	Natacha			
GARROUSTE	Gérald			
MAHROUNY	Malika			
SURVILA	Emmanuel			
BEZIN	Déborah			
MALEJACQ	Hélène			
LE BARS	Jean-Hervé			
LACOUR	Dominique			
BALGUERIE	Axelle			
QUINTARD	Anne-Sophie			
ROY	Floriane			

Nombre de présents : 24 - Nombre de procurations : 3 – Nombre de votants : 27

Philippe LEJEAN a été élu secrétaire de séance.

**Délibération n°2021-01**

**Demande de subvention au Département de la Gironde au titre du Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes (FDAEC) 2021**

Vu la réunion de la commission Patrimoine, voies publiques et mobilités du 18 mars 2021,  
Considérant les arbitrages du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2021 et l'enveloppe affectée aux Communes du Canton s'élevant à 325 429 € ;

Considérant que la répartition de cette enveloppe a été arrêtée en concertation avec les élus des Communes concernées et que Tresses peut prétendre se voir attribuer 19 098 € ;  
Considérant que le taux de financement du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes ne peut dépasser 80% du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant le projet de déploiement d'un organigramme avec contrôle d'accès électronique aux bâtiments municipaux qui concernera, pour la tranche 2021, les sites suivants :

Site	Bâtiment	Tarif € HT	Tarif € TTC
BOURG	Ecole élémentaire	13 860,72	16 632,86
	Salle des Sports	5 633,09	6 759,71
PETRUS	Tennis	1 645,16	1 974,19
	Foot	9 818,59	11 782,31
	Salle multisports	5 629,52	6 755,42
	<b>Total</b>	<b>36 587,08</b>	<b>43 904,50</b>

Dominique LACOUR demande si d'autres bâtiments seront concernés par cet organigramme dans le cadre d'un plan pluriannuel et si les bâtiments récents en sont déjà équipés.

Gérald GARROUSTE indique que les déploiements suivants concerneront la Mairie. La salle du Reflet est déjà équipée de cet organigramme avec contrôle d'accès.

Jean-Hervé LE BARS considère ce projet particulièrement coûteux et l'estime discutable. Il observe que le montant avoisine celui du budget participatif et propose un amendement consistant à soumettre le projet à la réflexion des citoyens par l'intermédiaire du budget participatif, en augmentant l'enveloppe de 44 000 €.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif permet d'optimiser le fonctionnement des bâtiments communaux, avec une traçabilité des accès telle que préconisée dans tous les bâtiments publics.

Après mise aux voix, l'amendement n'est pas retenu (5 voix Pour – 22 voix Contre)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer, auprès du Conseil Départemental de la Gironde, une demande de subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2021 concernant le déploiement d'un organigramme avec contrôle d'accès électronique aux bâtiments municipaux, estimé à 36 587,08 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches utiles et à signer tous documents afférents.

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Anne-Sophie QUINTARD, Floriane ROY)

**Délibération n°2021-02**

**Demande de subvention au Département de la Gironde pour le renouvellement des éclairages intérieurs de la salle des Sports**

Vu la réunion de la commission Patrimoine, voies publiques et mobilités du 18 mars 2021,

Il est proposé de procéder au remplacement des éclairages sportifs de la salle des Sports située dans le bourg de Tresses.

Après étude comparative, le choix technique consiste à équiper la salle de 28 éclairages LED d'une puissance nominale de 200 W. Ce procédé permet de garantir le niveau d'éclairage requis pour la

pratique sportive, et notamment celle du basketball en compétition, tout en présentant des garanties de sobriété énergétique et de maintenance.

Le coût estimatif de l'opération est de 9 900,00 € HT, soit 11 880,00 € TTC.

DL demande si éclairage hors service ou objectif de réduction conso

GG vieilles lampes sodium, allumage immédiat, dispositif LED avec consos qui seront divisées par 4

Dominique LACOUR demande si ce projet est motivé par un dysfonctionnement de l'éclairage actuel ou par un souci d'économies d'énergies.

Gérald GARROUSTE indique que l'éclairage est fonctionnel mais que son entretien est coûteux et que son rendement est faible. Il est donc proposé un système à la fois plus écologique et plus économique, avec allumage immédiat.

Jean-Hervé LE BARS formule des questions techniques (consommations, caractéristiques des matériels...), et propose une solution alternative qui consisterait à installer des panneaux photovoltaïques (3000 kw/h, soit 535 heures d'éclairage). Il déplore également de ne pas avoir pu disposer en amont de la séance de l'ensemble des éléments techniques afférents à ce projet.

Monsieur le Maire indique que les consommations de la salle étaient en 2019 de 37 428 kw/h. Les matériels seront des éclairages Led de 200 watts, produisant 25 000 lumens. En résumé, ces éclairages sont plus performants que les actuels tout en étant beaucoup plus économiques (consommations et maintenance). Concernant le photovoltaïque, Monsieur le Maire précise qu'une étude d'implantation a été menée sur tous les bâtiments. En l'espèce, la salle des sports ne présente pas une orientation ni une surface permettant de développer cette technologie. Le clocher classé empêche par ailleurs de poser ce type d'équipement dans le périmètre sauvegardé. Un projet de photovoltaïque sera en revanche mené sur la plaine des sports de Petrus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

5 abstentions (refus de vote) : Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Anne-Sophie QUINTARD, Floriane ROY

**Délibération n°2021-03**

**Actualisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour les infrastructures et réseaux de communications électroniques en 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et des communications et notamment les articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatifs aux redevances et droits de passage dû par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°2019-05 du 27 mars 2019 instaurant une redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications (RODP télécom),

Vu la réunion de la commission Patrimoine, voies publiques et mobilités du 18 mars 2021,

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire. Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27

décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

#### Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2021

	ARTERES *		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES <i>(Pylône, antenne de téléphonie, mobile, armoire technique)</i>	AUTRES <i>(Cabine téléphonique, sous répartiteur)</i> (en € / m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,26	55,02	Non plafonné (exclu du champ d'application de ce décret)	27,51
Domaine public non routier communal	1375,39	1375,39	Non plafonné (exclu du champ d'application de ce décret)	894,00

\* on entend par « artère » : dans le cas de l'utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Nota : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété publique, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1).

#### Cet exposé entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'appliquer les tarifs plafond prévus par le décret précité et exposés ci-dessus, pour la redevance d'occupation du domaine public communal (routier et non routier) due par les opérateurs de télécommunications au titre de l'année 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document qui se rapporte à la mise en application et la perception de cette redevance d'occupation du domaine public.

Adopté à l'unanimité

#### Délibération n°2021-04

#### Dénomination du lotissement « Clos Marc Jaubert »

Vu la réunion de la commission Patrimoine, voies publiques et mobilités du 18 mars 2021, Rue de Béguéy, entre la résidence les hauts de Béguéy et le lieu-dit Beyriney, un lotissement est en fin d'aménagement.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer ce lotissement, compte-tenu de l'histoire du lieu : « Clos Marc Jaubert ».

Cette dénomination, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, ne manquera pas de faciliter la numérotation des constructions et le travail des différents gestionnaires administratifs et des opérateurs de réseau.

Jean-Hervé LE BARS profite de cette délibération pour rendre hommage à Marc Jaubert, décrit comme un homme honnête, qui cultivait sa vigne et fut investi dans la création de la bibliothèque. Il partage le choix de saluer sa mémoire au travers de cette dénomination.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la dénomination proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives qui s'y rapportent,
- De notifier cette décision à l'ensemble des gestionnaires administratifs et opérateurs.

Adopté à l'unanimité

## **Délibération n°2021-05**

### **Demande de subvention au Département de la Gironde pour la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'assainissement collectif**

Vu la réunion de la commission Patrimoine, voies publiques et mobilités du 18 mars 2021,

La Commune va procéder à un diagnostic complet de son réseau public d'assainissement collectif. Cette action vise à connaître l'état précis du réseau et déterminer avec précision les sections qui nécessiteront prioritairement des travaux d'entretien. Le diagnostic permettra également d'identifier l'origine et de lutter contre les entrées d'eaux claires parasites qui mettent en charge le réseau d'assainissement collectif.

Après étude comparative, le coût estimatif de ce diagnostic est de 35 000,00 € HT, soit 42 000,00 € TTC. La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'assainissement collectif 2021.

Axelle BALGUERIE souhaite connaître la date de démarrage et la durée de ce diagnostic. Elle souhaite également savoir quand les résultats seront connus et si cela concerne également la partie de réseau connectée à la Commune de Fargues Saint Hilaire.

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY indique que l'étude va prochainement débiter et qu'elle devrait durer au moins 6 mois. En fonction des résultats de ce diagnostic, des travaux seront programmés sur plusieurs années, par degré d'urgence. Cette démarche concerne les réseaux d'eaux usées de l'ensemble de la Commune. L'objectif est de limiter l'entrée d'eaux parasites dans le réseau, en réparant ses sections dégradées et décelant les branchements non conformes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

## **Délibération n°2021-06**

### **Sanctions liées aux infractions au règlement d'assainissement collectif**

Vu l'article L 1331-8 du Code de la santé publique,

Vu la réunion de la commission Patrimoine, voies publiques et mobilités du 18 mars 2021,

Considérant l'obligation de contrôle de conformité de l'installation de collecte des eaux usées instaurée par la Commune en 2016 à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement à l'assainissement collectif ou susceptible de l'être,

Considérant les contrôles des branchements réalisés auprès des usagers de l'assainissement collectif et les non-conformités relevées lors de ces contrôles,

Considérant la nécessité de faire respecter le règlement d'assainissement collectif,

Considérant la convention autorisant le raccordement des eaux usées de la Commune de Tresses sur le réseau d'assainissement de Bordeaux Métropole signée le 13/10/2016,

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer une pénalité financière pour les propriétaires d'installations maintenues non conformes en dépit d'une mise en demeure de réaliser les travaux.

La non-conformité d'un raccordement recouvre deux hypothèses :

- L'absence totale de raccordement au réseau public après le délai de deux ans accordé par l'article L 1331-1 du Code de la santé publique ;

- Un raccordement non conforme au sens strict :
  - o des eaux pluviales sont rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, par temps de pluie, perturbe le bon fonctionnement des postes de relèvement et des stations d'épuration (de Bordeaux Métropole) ;
  - o des eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, et polluent donc le milieu naturel (cours d'eau, ruisseau...).

Axelle BALGUERIE demande quelle sera la position de la Commune si des travaux sont engagés mais non terminés au bout de 12 mois.

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY précise que la Collectivité fera preuve de souplesse dans l'hypothèse où les travaux de mise en conformité seraient en cours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- De fixer le délai de mise en conformité des propriétaires à 12 mois lorsque leur immeuble a été contrôlé non-conforme ;
- D'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé :
  - o une pénalité égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée majorée de 100% dans le cas des immeubles non raccordés ;
  - o une pénalité égale au montant TTC de la redevance d'assainissement acquittée dans le cas des immeubles raccordés de manière non-conforme ;
- De préciser que cette pénalité sera basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et qu'elle ne sera pas assujettie à TVA
- Le délégataire adressera au propriétaire de l'immeuble concerné un courrier recommandé avec accusé de réception le mettant en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 12 mois à compter de la réception et l'informant qu'en cas de non réalisation de ces travaux, la pénalité lui sera appliquée.

Adopté à l'unanimité

**Délibération n°2021-07**

**Accueil de volontaires en service civique**

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 portant création du service civique volontaire,  
 Vu la délibération n°2015-70 du 24 septembre 2015 relative à la mise en place d'un accueil dans le cadre du service civique volontaire, modifiée par la délibération n°2015-112 du 10 décembre 2015,  
 Vu la délibération n°2018-01 concernant l'indemnisation d'un volontaire en service civique,  
 Vu la réunion de la commission Parcours éducatif, vie associative, sportive et culturelle du 18 mars 2021,

Considérant que la Municipalité souhaite poursuivre sa politique d'accompagnement de la jeunesse en offrant à de jeunes volontaires la possibilité de satisfaire leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général,

Considérant que le dispositif du service civique volontaire a pour objectif d'offrir à des jeunes volontaires de 16 à 25 ans l'opportunité de donner de leur temps à la collectivité en vue d'exercer une mission dans des domaines reconnus prioritaires par la Nation, articulés autour de deux objectifs majeurs : renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale,

Considérant qu'un agrément peut être délivré pour une durée de 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires,

Considérant que, d'une durée de 6 à 12 mois, la mission donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale du jeune volontaire,

Considérant que les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature, soit par une indemnité minimale servie par la Commune en application de l'article R. 121-25 du Code du service national égale à 7.43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique et qui suivra l'évolution de la valeur du point indiciaire, soit 107.58 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant qu'un tuteur sera désigné afin de préparer et d'accompagner chaque volontaire dans la réalisation de leurs missions,

Considérant que chaque volontaire devra également bénéficier d'une formation civique et citoyenne,

Axelle BALGUERIE demande si la délibération concerne l'accueil d'un seul jeune en service civique. Annie MUREAU-LEBRET indique que l'objectif est de débiter avec une personne, mais qu'il sera possible d'accueillir d'autres jeunes par la suite. Elle précise que 2 jeunes ont déjà été accueillis dans les années précédentes. Concernant les écoles, l'accueil de volontaires en service civique est directement géré par les services de l'Education nationale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- D'autoriser la collectivité à accueillir des jeunes en service civique volontaire en demandant un renouvellement de l'agrément pour une durée de 3 ans ;
- D'approuver le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire pour la prise en charge des frais d'alimentation ou de transport conformément aux modalités fixées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre 012) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toute démarche afférente et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

**Délibération n°2021-08**

**Avances de subventions et chèques associatifs**

Vu la réunion de la commission Parcours éducatif, vie associative, sportive et culturelle du 18 mars 2021,

Comme chaque année, la Commune souhaite accompagner les associations qui supportent de fortes charges de personnel (ADEMA, AS Tresses Basket, Football Club des Coteaux Bordelais et Tennis Club de Tresses) sur les besoins de trésorerie qu'elles peuvent rencontrer en début d'année dans la période de préparation de leurs budgets.

Il est donc proposé de verser une seconde avance de subvention avant l'examen des budgets de ces organismes.

Les enveloppes détaillées ci-après sont établies sur la base de la reconduction d'une seconde fraction de 25 % des subventions versées en 2020 et ne préjugent en rien du montant final de la subvention communale 2021 qui sera proposée au Budget Supplémentaire :

<b>Association</b>	<b>Avance n° 2 / 2021</b>
ADEMA	5 800,00 €
AS Tresses Basket	3 375,00 €
Football Club des Coteaux Bordelais	1 425,00 €
Tennis Club de Tresses	1 275,00 €
<b>Total</b>	<b>11 875,00 €</b>

Par ailleurs, suite à la mise en place en 2013 du dispositif du chèque associatif, les associations détaillées ci-après ont transmis un reliquat des inscriptions réalisées dans ce cadre et qui représentent une avance de trésorerie pour leur compte. Aussi conformément aux engagements pris par la Commune, il est proposé de verser à ces associations la compensation financière correspondant aux réductions réalisées :

<b>Association</b>	<b>Chèques associatifs 2020 - 2021</b>
AS Tresses Basket	60,00 €
Gymnastique Volontaire	20,00 €
Tennis club de Tresses	20,00 €
<b>Total</b>	<b>100,00 €</b>

Jean-Hervé LE BARS demande quelle est la part des subventions dans le budget total de l'ADEMA. Annie MUREAU-LEBRET précise que, comme indiqué en commission, le dernier budget de l'ADEMA est de 65 000 €.

Axelle BALGUERIE demande si certaines associations ont manifesté des difficultés financières suite au COVID.

Annie MUREAU-LEBRET indique qu'aucune association n'a saisi directement la Commune à ce sujet. Elle précise que le dossier de subvention a été envoyé à toutes les associations. Elles ont jusqu'au 15 avril pour faire part de leurs besoins ; chaque situation individuelle sera naturellement examinée dans le détail, comme chaque année.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- D'attribuer les subventions ci-dessus détaillées au profit des associations tressoises.

Adopté à l'unanimité

### **Délibération n°2021-09**

#### **Demande de subvention à la Caisse d'allocations familiales pour la restructuration de l'école maternelle et des locaux périscolaires**

Vu la réunion de la commission Parcours éducatif, vie associative, sportive et culturelle du 18 mars 2021,

La Commune souhaite améliorer la fonctionnalité des différents espaces de son école maternelle et doter l'établissement de 8 classes. Elle souhaite également moderniser et rénover en profondeur l'ensemble des locaux.

La restructuration complète de l'école maternelle permettra donc simultanément :

- D'accroître la capacité d'accueil des locaux
- De moderniser l'établissement et de procéder à une restructuration complète des bâtiments incluant les classes, la salle d'activités et les dortoirs, le périscolaire et la restauration scolaire
- D'améliorer les performances thermiques et le confort d'usage des locaux

Suite aux études d'avant-projet, le budget prévisionnel de la restructuration de l'école maternelle est aujourd'hui connu. Il se porte à 2 794 077 € HT, dont 2 574 000 € HT de travaux.

Des subventions ont été accordées pour ce projet par le Département de la Gironde (186 671 €) ainsi que par l'Etat, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (280 000 €). Une demande est en cours auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local. Les travaux préparatoires à cette restructuration sont prévus pour débuter en mai 2021. La fin de chantier est programmée pour décembre 2022.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de solliciter un financement complémentaire auprès de la Caisse d'allocations familiales, considérant que l'usage de la salle d'activité sera mutualisé entre les enseignements de motricité dispensés sur le temps scolaire et les accueils périscolaires du matin et du soir.



Axelle BALGUERIE rappelle qu'elle souhaite un projet alternatif et se félicite de voir qu'un projet de nouveau pôle scolaire est initié. Elle souhaite pouvoir participer à ce projet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- De solliciter auprès de la Caisse d'allocations familiales l'octroi d'une subvention destinée à financer les nouveaux locaux qui seront utilisés par l'accueil périscolaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Anne-Sophie QUINTARD, Floriane ROY)

**Délibération n°2021-10**

**Demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR) pour la réhabilitation de la bâtisse du Marronnier et l'aménagement d'un local de conservation des archives**

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

La Commune souhaite restaurer la bâtisse du Marronnier. Cette opération vise plusieurs objectifs et notamment :

- La restauration patrimoniale de ce bâtiment du centre historique de la Commune ;
- La rénovation énergétique de cet équipement public ;
- La réfection de l'espace mis à disposition des associations communales au rez-de-chaussée ;
- L'aménagement d'un local de conservation des archives municipales au 1<sup>er</sup> étage.

Suite aux études préalables de faisabilité, le plan de financement de l'opération est aujourd'hui connu. Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter des financements auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) sur la base de 35 % des travaux et selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Nature	Montant	%
<b>Etudes</b>		<b>Subventions publiques sollicitées</b>		
Maitrise d'œuvre	31 000,00 €	Etat / DETR (demande)	122 622,78 €	35,0%
<b>sous-total études</b>	<b>31 000,00 €</b>	Département (demande)	150 000,00 €	42,8%
<b>Travaux et équipements</b>		<i>sous-total subventions</i>	<b>272 622,78 €</b>	77,8%
		<b>Financement communal</b>		
Travaux intérieurs	207 000,00 €	Autofinancement	77 728,02 €	22,2%
Travaux extérieurs	103 000,00 €	<i>sous-total autofinancement</i>	<b>77 728,02 €</b>	22,2%
Mobilier archives	9 350,80 €			
<b>sous-total travaux</b>	<b>319 350,80 €</b>			
<b>TOTAL HT</b>	<b>350 350,80 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>350 350,80 €</b>	100,0%
<b>TVA à 20 %</b>	<b>70 070,16 €</b>	<b>TVA</b>	<b>70 070,16 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>420 420,96 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>420 420,96 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver le plan de financement ci-dessus proposé ;
- De solliciter auprès des services de l'Etat l'octroi d'une subvention la plus large possible au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour financer cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Adopté à l'unanimité

**Délibération n°2021-11**

**Demandes de subvention au Département de la Gironde pour la réhabilitation de la bâtisse du Marronnier et l'aménagement d'un local de conservation des archives**

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

La Commune souhaite restaurer la bâtisse du Marronnier. Cette opération vise plusieurs objectifs et notamment :

- La restauration patrimoniale de ce bâtiment du centre historique de la Commune ;
- La rénovation énergétique de cet équipement public ;
- La réfection de l'espace mis à disposition des associations communales au rez-de-chaussée ;
- L'aménagement d'un local de conservation des archives municipales au 1<sup>er</sup> étage.

Suite aux études préalables de faisabilité, le plan de financement de l'opération est aujourd'hui connu. Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un financement auprès du Département de la Gironde et selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Nature	Montant	%
<b>Etudes</b>		<b>Subventions publiques sollicitées</b>		
Maitrise d'œuvre	31 000,00 €	Etat / DETR (demande)	122 622,78 €	35,0%
<b>sous-total études</b>	<b>31 000,00 €</b>	Département (demande)	150 000,00 €	42,8%
<b>Travaux et équipements</b>		<b>sous-total subventions</b>	<b>272 622,78 €</b>	<b>77,8%</b>
Travaux intérieurs		<b>Financement communal</b>		
Travaux extérieurs	207 000,00 €	Autofinancement	77 728,02 €	22,2%
Mobilier archives	103 000,00 €	<b>sous-total autofinancement</b>	<b>77 728,02 €</b>	<b>22,2%</b>
<b>sous-total travaux</b>	<b>319 350,80 €</b>			
<b>TOTAL HT</b>	<b>350 350,80 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>350 350,80 €</b>	<b>100,0%</b>
<b>TVA à 20 %</b>	<b>70 070,16 €</b>	<b>TVA</b>	<b>70 070,16 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>420 420,96 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>420 420,96 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de la Gironde ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

## **Délibération n°2021-12**

### **Reconduction de la convention avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne**

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

La Commune est engagée depuis de nombreuses années dans un partenariat avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne, spécialisée dans l'insertion socio-professionnelle par l'activité économique. L'association met à disposition du personnel sur des missions non durables à destination des collectivités, sans préjudice de la délibération du Conseil municipal relative au recours à des agents contractuels.

Le coût horaire chargé de ces mises à disposition, incluant les frais de gestion, est de 17,60 € / heure depuis le 01/02/2021. Il pourra être actualisé, notamment en fonction de l'évolution du SMIC.

S'il est demandé aux salariés d'effectuer des déplacements liés à la mission avec leur véhicule personnel, les frais kilométriques seront remboursés par la commune selon le barème fixé par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ou tout autre arrêté venant le substituer.

Sur la précédente convention 2020/2021, l'exécution de ce dispositif de soutien à l'emploi et à l'insertion des personnes en difficultés s'est articulée pour l'essentiel autour de missions ponctuelles de remplacement destinées à l'hygiène et la propreté des locaux, la petite enfance, l'entretien des espaces verts et diverses opérations de manutention.

Considérant que cette action participe à l'insertion socio-professionnelle et que son exécution s'avère satisfaisante, il vous est proposé de la renouveler.

Axelle BALGUERIE demande si la Commune continue de faire appel à ces personnels dans les écoles car elle estime que cela soulève des problèmes de qualification.

Annie MUREAU-LEBRET rappelle qu'un travail de fond a été mené sur l'organisation et les profils des équipes intervenant dans les écoles. Monsieur le Maire rappelle que cette association est sollicitée dans un but politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion. Il invite à ne pas faire d'amalgame et rappelle que la Commune recherche à travers l'association d'insertion des personnels titulaires du BAFA ou du CAP petite enfance. Ces recrutements sont par ailleurs soumis à une réactivité au jour le jour, afin de s'adapter à des absences inopinées ou aux modifications des protocoles COVID, fortement consommateurs de personnels.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- De reconduire expressément ce dispositif dans les conditions identiques avec l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, sur des missions non durables au coût global chargé de 17,60 € / heure actualisable selon l'évolution du SMIC ;
- De prendre en charge les frais kilométriques liés aux déplacements des salariés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2021/2022 et tous les documents qui s'y rapportent, pour une durée d'un an ;
- De rappeler que les crédits budgétaires sont déjà prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

## **Délibération n°2021-13**

### **Tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2022**

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Considérant que, pour 2022 le montant de droit commun reste inchangé et s'élève à 16,20 € par m<sup>2</sup> et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants.

Considérant que ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

Axelle BALGUERIE rappelle qu'un dégrèvement de 10% a été prononcé l'an dernier en raison de la crise sanitaire. Elle demande un nouvel étalement ou dégrèvement sur 2021 pour toutes les entreprises sur une prochaine délibération.

Monsieur le Maire appelle la commission à examiner ce point en commission. La délibération soumise concerne les tarifs de 2022.

Jean-Hervé LE BARS demande à ce que les documents soient communiqués avant la commission.

Monsieur le Maire rappelle que tous les conseillers reçoivent les mêmes documents et note que les élus minoritaires saisissent d'ailleurs l'occasion de s'exprimer à chaque délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- De maintenir l'exonération des enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- De maintenir comme suit les tarifs de la TLPE pour 2022 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

Adopté à l'unanimité

**Délibération n°2021-14**

**Convention de financement du nouveau centre d'incendie et de secours de Bordeaux rive droite**

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS) assure la maîtrise d'ouvrage du projet de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de Bordeaux Rive droite en remplacement de celui de La Benaugue. Le financement de ce CIS est assuré conjointement par le SDIS et les collectivités desservies en premier appel.

Le montant de la participation des collectivités est calculé sur la base de l'estimation prévisionnelle du

coût des travaux de construction et des VRD (valeur mars 2015), soit 11.800.000 € hors taxes. Bordeaux Métropole assure l'apport et la dépollution complète du terrain d'assiette du futur centre d'incendie et de secours à l'euro symbolique, d'une superficie d'environ 20.500 m<sup>2</sup>. Pour les communes non rattachées à Bordeaux Métropole et défendues en premier appel, la participation prévisionnelle cumulée s'élève à 1.400.000,00 €. La participation individuelle de chaque commune est définie au prorata de sa population, sur la base des données DGF de l'année 2016. Pour Tresses, ce montant s'élève à 252 652 €.

Il est proposé au Conseil municipal de verser cette participation conformément aux modalités précisées dans le projet de convention détaillé ci-après. La participation sera versée par la Commune pendant une durée de 15 ans conformément à l'échéancier annexé à la convention. Le SDIS de la Gironde s'engage à ce que la commune de Tresses soit intégrée dans le secteur de couverture opérationnelle du centre d'incendie et de secours Bordeaux Rive droite sur une période minimale de 15 ans à compter du premier versement de la participation financière.

Jean-Hervé LE BARS interroge, comme déjà demandé en commission, sur le devenir du bâtiment actuel, de grande valeur patrimoniale et foncière. Il s'étonne de ne pas trouver ces informations dans la convention et aurait apprécié que le Département informe mieux les Communes sur cet aspect. Monsieur le Maire indique cette information n'est pas connue de la Commune. Il précise d'ailleurs que les bâtiments du SDIS connaissent des situations patrimoniales très diverses, certains bâtiments ayant été construits par des intercommunalités au gré des différentes lois de décentralisation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et fixant les conditions de financement du nouveau centre d'incendie et de secours de Bordeaux rive droite par la Commune de Tresses ;
- D'autoriser M. le Maire à signer à signer la convention et tous les documents qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité

**Délibération n°2021-15**

**Décision modificative n°1 – budget annexe de l'assainissement collectif 2021**

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021, Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe 2021 de l'assainissement collectif telle que présentée ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	115 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>115 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	115 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués , prestat* de services , marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>115 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>115 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>115 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>115 000,00 €</b>		<b>115 000,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide**

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe 2021 de l'assainissement collectif telle que présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

## Délibération n°2021-16

### Exonération partielle des pénalités du chantier de la salle Le Reflet

Vu le code de la Commande Publique

Vu les décisions d'attribution du marché de travaux pour la construction de la salle du Reflet,

Vu l'article 4-3-1 du Cahier des clauses administratives particulières de ce marché prévoyant une pénalité de 500 € par jour de retard et de 150 € par absence aux réunions de chantier,

Vu les réunions de la Commission Aménagement durable et ressources du 2 novembre 2020 et du 19 mars 2021,

Vu la délibération n°2020-83 du 12 novembre 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n° 2020-460 du 22 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020, et notamment son article 6 relatifs aux pénalités,

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

Considérant que le dépassement du délai contractuel des travaux par l'ensemble des entreprises a entraîné l'application de pénalités de retard provisoires telles que prévues à l'article 12.1 du Cahier des clauses administratives particulière,

Considérant que ce montant de pénalités provisoires résulte cumulativement de retards ou absences en réunion de certaines entreprises, d'intempéries, d'aléas de chantier, puis, du 12 mars 2020 à la réception de l'équipement, d'une forte perturbation de l'activité des entreprises du BTP du fait du contexte sanitaire,

Considérant les justificatifs d'intempéries transmis par une entreprise depuis la délibération du 12 novembre 2020,

Considérant la demande des services du Trésor Public de procéder à un décompte exhaustif des pénalités provisoires en jours calendaires et calculé au regard des délais d'exécution initiaux propres à chaque lot,

Considérant les difficultés financières que connaissent les entreprises du fait de la crise sanitaire,

Il est proposé au Conseil municipal d'exonérer l'ensemble des lots de la majeure partie des pénalités provisoires et de n'appliquer effectivement que 25 300 € de pénalités définitives, conformément au décompte joint en annexe.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'APPROUVER l'exonération partielle des pénalités provisoires prévues au marché, réparties sur l'ensemble des entreprises, selon le décompte présenté ci-après ;

DÉCOMPTÉ DES PENALITES - OPERATION REFLÉT																	
		PENALITES PROVISOIRES (en application des CCAG et CCP)								EXONERATIONS DE PENALITES						TOTAL PENALITES DEFINITIVES	
LOTS	Entreprises	Pénalités (€) antérieures au 11/3/2020	Jours CALENDAIRES	Pénalités (€) période ordonnance COVID (du 12/3 au 23/7/2020)	Jours CALENDAIRES	Pénalités (€) du 24/7 au 6/11/2020 (réception)	Jours CALENDAIRES	Pénalités (€) absences réunion	Nombre	TOTAL PENALITES PROVISOIRES (€)	Remise de pénalités période 19/11/2019 au 11/3/2020		Jours CALENDAIRES	Remise de pénalités crise sanitaire (du 12/3 au 6/11/2020)		TOTAL REMISE sur pénalités retard	TOTAL PENALITES DEFINITIVES
											500 €	500 €		500 €	150 €		
1	ROMB	139 000,00 €	278	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106			259 000,00 €	129 500,00 €	259	120 000,00 €	240	450,00 €	249 500,00 €	9 500,00 €
2	EUROVIA	80 000,00 €	160	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	450,00 €	3	200 450,00 €	160	120 000,00 €	240	450,00 €	200 450,00 €	0,00 €	
3	ID VERDE	70 500,00 €	141	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	1 650,00 €	11	192 150,00 €	70 500,00 €	141	120 000,00 €	240	1 650,00 €	192 150,00 €	0,00 €
4	BARAN	144 000,00 €	288	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	2 250,00 €	15	266 250,00 €	133 000,00 €	266	120 000,00 €	240	2 250,00 €	255 250,00 €	11 000,00 €
5	SMAC33	118 500,00 €	237	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	2 550,00 €	17	241 050,00 €	118 500,00 €	237	120 000,00 €	240	2 550,00 €	241 050,00 €	0,00 €
6	SMAC33	111 500,00 €	223	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	2 550,00 €	17	234 050,00 €	111 500,00 €	223	120 000,00 €	240	2 550,00 €	234 050,00 €	0,00 €
7	JOINEAU	118 500,00 €	237	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	1 350,00 €	9	239 850,00 €	118 500,00 €	237	120 000,00 €	240	1 350,00 €	239 850,00 €	0,00 €
8	TROISEL	75 500,00 €	151	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	450,00 €	3	195 950,00 €	75 500,00 €	151	120 000,00 €	240	450,00 €	195 950,00 €	0,00 €
9	CLOSTOR	74 000,00 €	148	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	6 000,00 €	40	200 000,00 €	74 000,00 €	148	120 000,00 €	240	6 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €
10	LATORRE	59 500,00 €	119	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	1 350,00 €	9	180 850,00 €	59 500,00 €	119	120 000,00 €	240	1 350,00 €	180 850,00 €	0,00 €
11	PPG	107 000,00 €	214	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	1 200,00 €	8	228 200,00 €	107 000,00 €	214	120 000,00 €	240	1 200,00 €	228 200,00 €	0,00 €
12	EUROCHAP	16 000,00 €	32	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	150,00 €	1	136 150,00 €	16 000,00 €	32	120 000,00 €	240	150,00 €	136 150,00 €	0,00 €
13	PPG	58 000,00 €	116	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	450,00 €	3	178 450,00 €	58 000,00 €	116	120 000,00 €	240	450,00 €	178 450,00 €	0,00 €
14	TAMBE	50 000,00 €	118	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	1 500,00 €	10	180 500,00 €	50 000,00 €	118	120 000,00 €	240	1 500,00 €	180 500,00 €	0,00 €
15	AUDICMASTER	62 500,00 €	125	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	150,00 €	1	182 650,00 €	62 500,00 €	125	120 000,00 €	240	150,00 €	182 650,00 €	0,00 €
16	SAMA DEVIANNE	59 500,00 €	119	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	300,00 €	2	179 800,00 €	59 500,00 €	119	120 000,00 €	240	300,00 €	179 800,00 €	0,00 €
17	FRAPIER	61 500,00 €	123	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	2 400,00 €	16	183 900,00 €	61 500,00 €	123	120 000,00 €	240		181 500,00 €	2 400,00 €
18	FRAPIER	61 500,00 €	123	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	2 400,00 €	16	183 900,00 €	61 500,00 €	123	120 000,00 €	240		181 500,00 €	2 400,00 €
19	FROID CUISINES3	74 000,00 €	148	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	600,00 €	4	194 600,00 €	74 000,00 €	148	120 000,00 €	240	600,00 €	194 600,00 €	0,00 €
20	SOLTECHNIC	228 000,00 €	456	67 000,00 €	134	53 000,00 €	106	150,00 €	1	348 150,00 €	228 000,00 €	456	120 000,00 €	240	150,00 €	348 150,00 €	0,00 €
TOTAL		1 778 000,00 €	3556	1 340 000,00 €	2680	1 060 000,00 €	2120	27 900,00 €	186	4 205 900,00 €	1 757 500,00 €	3515	2 400 000,00 €	4800	23 100,00 €	4 180 600,00 €	25 300,00 €

- D'EXONERER l'ensemble des entreprises de la pénalité forfaitaire de 500 € prévue au à l'article 12.1 du Cahier des clauses administratives particulière en cas de non-respect du délai ;
- DE CONFIRMER la mise en œuvre de 25 300 € de pénalités définitives conformément au décompte présenté en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à tout acte lié à la mise en œuvre de ces pénalités ;

- DE RAPPELER que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-83 du 12 novembre 2020

Adopté à l'unanimité

### **Délibération n°2021-17** **Taux d'imposition 2021**

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,  
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,  
Considérant que la réforme de la taxe d'habitation connaît en 2021 une nouvelle étape, dans la mesure où la taxe acquittée par les 20% des contribuables les plus aisés sera désormais perçue et versée au budget général de l'Etat et que les Communes n'ont plus à en voter le taux,  
Considérant que les Communes doivent, pour compenser strictement la disparition de la taxe d'habitation, délibérer sur les taux des taxes foncières (bâties et non bâties),  
Considérant que les services fiscaux indiquent que le taux de référence à retenir pour la taxe sur le foncier bâti 2021 sera le taux communal 2020 de la taxe foncière (16,44 %), auquel il conviendra d'ajouter le taux de taxe foncière 2020 du département (qui est de 17,46 %).  
Considérant que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier,  
Considérant le souhait de maintenir la pression fiscale stable sur les ménages tressois, dans la continuité de la stabilité des taux d'imposition pratiquée depuis 2011,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- De fixer les taux d'imposition 2021 ainsi qu'il suit :
  - Foncier bâti : 33,90 %
  - Foncier non bâti : 39,35 %
- De charger Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Adopté à l'unanimité

### **Délibération n°2021-18** **Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et des modalités de concertation**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-11 et L.153-34,  
Vu le schéma de cohérence territoriale de de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

Il est rappelé que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision se limite à :

- Corriger une erreur matérielle qui concerne des parcelles bâties au sein des lotissements « Les Chênes » et « La Clairière », où une partie des terrains est couverte par un Espace Boisé Classé, alors que les terrains ne sont pas boisés et qu'il n'était pas prévu d'y appliquer cette servitude ;
- Prendre en compte la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 juillet 2014 (jugement n°1204499) qui concerne les parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 (Avenue du Périgord) et qui implique la modification de leur zonage (à reclasser en zone Uy destinée aux activités économiques au détriment de la zone agricole).

Considérant que cette révision allégée a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé et une zone agricole, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune a l'opportunité d'engager une procédure de révision allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme pour prendre en compte ces deux objets dans le PLU en vigueur.

Axelle BALGUERIE souhaite se voir confirmée qu'il ne s'agit pas de modifier le classement agricole des terrains proches des lotissements des Chênes et de la Clairière. Elle s'étonne également que l'emplacement réservé n°26 ne soit pas intégré à la délibération.

Hélène MALEJACQ confirme que les espaces agricoles des Chênes et de la Clairière ne sont pas concernés. Elle précise que les emplacements réservés sont soumis à une autre procédure, objet de la délibération suivante.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;
- DE FIXER les objectifs suivants pour la révision allégée du PLU :
  - Réduire un Espace Boisé Classé au sein des lotissements « Les chênes » et « La Clairière » pour corriger une erreur matérielle ;
  - Réduire la zone Agricole pour prendre en compte une décision de justice, et reclasser les terrains concernés en zone urbaine à vocation économique (zone Uy).
- DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
  - Parution d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune
  - Organisation d'une réunion publique d'information de la population
  - Consultation libre du dossier en Mairie, alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études
  - Mise à disposition du public de la présente délibération et d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, accessibles tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie
  - Possibilité d'écrire au Maire
  - Tenue de permanences en Mairie par M. l'adjoint délégué ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le Conseil municipal
- D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.



- DE NOTIFIER, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération à Mesdames et Messieurs la Préfète de la Gironde, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Président de la Communauté de communes des Coteaux Bordelais, le représentant de la chambre d'agriculture, le représentant de la chambre des métiers, le représentant de la chambre de commerce et d'industrie, le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (SYSDAU), le représentant de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;  
En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.
- DE RAPPELER que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Tresses pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

### **Délibération n°2021-19**

#### **Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48, L300-2, R151-5, R153-20 et- R153-21.

Vu le schéma de cohérence territoriale de de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 19 mars 2021,

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du PLU :

- La commune de Tresses connaît ces dernières années une accentuation de la pression foncière en lien avec sa situation aux portes de Bordeaux Métropole. Et depuis l'entrée en application de la loi ALUR (2014) qui a supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (COS), les règles du PLU en vigueur apparaissent insuffisantes pour maîtriser les formes et l'ampleur prises par certains projets de densification. Il est donc proposé d'ajuster les règles du PLU en vigueur pour rééquilibrer les droits à bâtir distribués par le règlement du PLU au regard des intentions de préservation des formes urbaines et de l'identité paysagère de la commune.
- En lien avec la volonté de conserver le caractère de la commune, il apparaît opportun également:
  - de préserver certains arbres de grandes tailles ou en alignement qui sont particulièrement marquants dans le paysage pour l'identité de la commune. L'objectif est de compléter le PLU en vigueur par un repérage des principaux arbres ou ensembles arborés d'intérêt paysager et établir les règles adaptées pour assurer leur protection.
  - de conforter la vocation commerciale du centre-bourg pour maintenir son attractivité et favoriser la diversité des commerces de proximité, en particulier autour de la Galerie Marchande. Il est donc proposé d'établir des mesures pour préserver l'appareil commercial du centre-bourg.
- Plusieurs réserves d'emprises inscrites au PLU en vigueur sont aujourd'hui réalisées ou devenues obsolètes. La commune souhaite donc actualiser les emplacements réservés inscrits au PLU en vigueur.
- La procédure de modification est enfin l'occasion de prendre en compte les dispositions rendues caduques depuis la loi ALUR, en supprimant les dispositions inapplicables, en procédant à la mise à jour de la codification des articles du code du Code de l'Urbanisme, et en supprimant les

secteurs de zone Ah (pastillage) au sein de la zone agricole et en définissant les règles applicables à ces habitations isolées.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- Soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de la commune.

Jean-Hervé LE BARS indique qu'il s'agit d'une délibération très importante qui suscite sa réflexion. Il demande comment les élus du Nouvel Elan Tressois seront associés à ce travail. La Loi ALUR datant de 2014, il demande également pourquoi ce travail n'a pas été engagé plus tôt pour lutter contre la densification. Il souhaite également savoir comment les commerces du centre bourg pourront être préservés. Il se félicite des mesures envisagées concernant la protection des arbres tout en interrogeant l'assemblée sur une parcelle du chemin de Peychon. Il demande à connaître la liste des emplacements réservés jugés obsolètes. Concernant la zone Ah, il estime que la réforme pose problème car elle est source de consommation d'espaces agricoles. Il sollicite par conséquent l'attention du Conseil municipal sur ces différents points dans la poursuite de la procédure.

Hélène MALEJACQ indique que la modification associera tous les citoyens, notamment au travers de l'enquête publique. Pour les élus, la commission aura naturellement à étudier dans le détail le projet et les questions soulevées par Jean-Hervé LE BARS. Monsieur le Maire rappelle que les éléments relatifs à la Loi ALUR (densité, zones agricoles...) s'appliquent à Tresses comme ailleurs. L'objet de la délibération consiste à engager le travail sur les objectifs qui y sont décrits.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs précités.
- DE NOTIFIER, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération à Mme la Préfète, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes des Coteaux Bordelais, au

représentant de la chambre d'agriculture, au représentant de la chambre des métiers, au représentant de la chambre de commerce et d'industrie, au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (SYSDAU), au représentant de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH, dont la commune est membre.

Conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

- DE RAPPELER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Tresses pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

### **Délibération n°2021-20** **Compte-rendu des décisions**

En application de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la précédente séance dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties :

<i>REFERENCE</i>	<i>OBJET</i>
DEC29- 2020	Budget principal 2020 - décision de virement de crédits
DEC30- 2020	Budget principal 2020 - décision de virement de crédits
DEC1- 2021	Actualisation des loyers et frais de mise à disposition de locaux pour 2021
DEC2- 2021	Désignation du bureau d'études « diagnostics amiante » pour la salle de la Fontaine
DEC3- 2021	Fixation des tarifs pour une assistance juridique et contentieuse
DEC4- 2021	Acte modificatif en cours d'exécution (ex-avenant) n°5 – Atlantic Route
DEC5- 2021	Désignation du bureau d'étude pour un diagnostic complet de l'assainissement collectif

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, PREND ACTE de cette présentation.**

### **Délibération n°2021-21** **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2020,

Jean-Hervé LE BARS note que sa déclaration relative au secrétariat de séance ne figure pas dans le PV. Monsieur le Maire l'invite à la communiquer afin qu'elle puisse être ajoutée.

Elle est retranscrite ci-après :

*« Lors du Conseil municipal du 12/11/2020, nous avons proposé que tous les Conseillers municipaux assurent à tour de rôle la fonction de secrétaire de séance. Vous avez repoussé cet amendement (comme les autres d'ailleurs).*

*Cela signifie-t-il que les Elus du Nouvel Elan Tressois ne rempliront jamais cette fonction, comme cela fut le cas durant la mandature précédente ?*

*Si oui, nous ne pouvons évidemment pas approuver le choix systématique d'un membre de Tresses Ensemble comme secrétaire de séance.*

*Depuis le début de cette mandature, nous sommes constamment tenus à l'écart des fonctions qui nous permettraient d'assumer pleinement le rôle de Conseillers municipaux qui nous a été confié par 785 Tressois.*

*Il arrive parfois que les formations d'opposition adoptent une attitude d'opposition systématique aux propositions de la majorité, ce qui n'est d'ailleurs pas notre cas : nous votons les délibérations qui nous conviennent.*

*Mais à Tresses, depuis le début de cette mandature, c'est le contraire : c'est la majorité qui s'oppose systématiquement à toutes nos propositions.*

*Vous comprenez bien que nous ne pouvons pas accepter d'être réduits par une ostracisation permanente à un rôle de Conseillers municipaux de second ordre mis à l'écart par tous les moyens possibles. »*

Axelle BALGUERIE rappelle que le Nouvel Elan Tressois avait décelé une erreur dans le tableau de la délibération n° 2020-93, qui a été rectifiée en séance.

Elle indique également que son intervention relative à la délibération n° 2020-97, relative à l'école maternelle, n'a pas été retranscrite.

Concernant la délibération n° 2020-98, Axelle BALGUERIE précise que le tableau des indemnités des élus ne mentionne pas les indemnités perçues par Jean-Antoine BISCAÏCHIPY au syndicat du Gûa. Monsieur le Maire indique que ces indemnités ont été présentées au niveau de la Communauté de communes, car la représentation au syndicat du Gûa est une compétence gérée en Communauté de communes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide**

- D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 joint en annexe.

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Anne-Sophie QUINTARD, Floriane ROY)

\*\*\*\*\*

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme. Au registre sont les signatures.

Christian SOUBIE,  
Maire de Tresses

